

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IPODEC

26 quai Gustave Flaubert
76380 Dieppedalle Croisset

Références : UDRD.2025.07.T.383

Code AIOT : 0005802364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement IPODEC implanté 26 quai Gustave Flaubert Dieppedale - Croisset 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPODEC
- 26 quai Gustave Flaubert Dieppedale - Croisset 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005802364
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPODEC NORMANDIE a exploité des installations de stockage et de prétraitement de

vieux papiers sur la commune de CANTELEU jusqu'en juin 2013.

L'analyse de l'état des sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a montré des pollutions dans les sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-2	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-3	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise IPODEC NORMANDIE, filiale de VEOLIA PROPRETÉ, autorisée à exploiter une installation de tri et de regroupement de papiers et cartons sur les parcelles AZ n°18, n°19 et n°90 à Canteleu, a cessé ses activités en 2013. Une inspection du site effectuée en décembre 2013 a confirmé l'évacuation des équipements, la sécurisation du site et l'absence de risques critiques liés aux activités précédentes. Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, un dossier de cessation a été remis à la préfecture.

L'analyse des sols, contenue dans le mémoire de cessation d'activité, a révélé des concentrations modérées de métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb, zinc), d'hydrocarbures et de HAP. Aucune incompatibilité avec un usage industriel n'a été relevée, mais l'absence d'analyse des eaux souterraines et de contrôle de l'air du sol limite l'évaluation complète des risques environnementaux et sanitaires.

La cessation d'activité a été suivie d'une réorganisation du site :

- Parcelles AZ n°18 et n°19 : vendues à GUELLE FRÈRES, elle même filiale de VEOLIA PROPRETÉ, une société spécialisée dans le traitement des véhicules automobiles usagés.
- Parcelle AZ n°90 : maintien d'une activité industrielle sous bail commercial avec SCI GOLD et loué à la société GUELLE FRÈRES.

Le mémoire de cessation conclut que, sous réserve du maintien du revêtement bétonné existant, les risques sanitaires restent maîtrisés et aucun travaux de réhabilitation ne sont nécessaires. Cependant, la nécessité de maintien des zones imperméabilisées (mesure de gestion) et la présence de pollution dans les sols ne permettent pas de garantir l'absence de risques en cas de changement d'usage du site.

L'exploitant a proposé à la SCI GOLD et à la mairie de Canteleu de préserver une activité industrielle sur le site. ces deux entités ont exprimé un avis favorable, validant ainsi la poursuite d'une exploitation industrielle ou artisanale sur le site.

L'inspection du site a confirmé que la société GUELLE FRÈRES exploite le site industriellement (soumis à enregistrement).

Le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 décembre 2013 tient lieu de procès-

verbal de récolement, actant la clôture administrative de la procédure de cessation d'activité. Il est recommandé de conserver la mémoire des pollutions pour garantir un suivi environnemental en cas d'évolution future du site.

Aussi, nous proposons d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols.

Compte-tenu de la pollution modérée présente sur le site, l'inspection estime que celle-ci sera gérée en cas de cessation d'activité du nouvel exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

I. Autorisation et exploitation de l'entreprise IPODEC NORMANDIE

L'entreprise IPODEC NORMANDIE, filiale de VEOLIA PROPRETÉ, a repris, suite à une déclaration de changement d'exploitant du 03 mars 2005, les activités de la société VALOREM qui avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 à exploiter une installation de tri, transfert et regroupement de papiers, cartons. Cette activité relevait des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation préfectorale pour les rubriques 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et était exercée sur un terrain de 4 953 m² comprenant les parcelles AZ n°18, n°19 et n°90 de la commune de Canteleu (76380).

L'entreprise récupérait, triait et regroupait ces matériaux avant de les acheminer vers des centres de recyclage spécialisés.

L'autorisation préfectorale encadrait le stockage et le traitement de ces matières. Les opérations de tri et de compactage étaient réalisées à l'aide des équipements suivants :

- Un broyeur à papiers
- Une presse à balles
- Un convoyeur de tri

L'exploitant a déclaré la cessation de ses activités sur le site par courrier en date du 26 juin 2013.

La notification officielle de cessation d'activité a été délivrée le 17 décembre 2013 par la préfecture.

II. Inspection précédente et état des lieux

Lors d'une inspection du site effectuée le 10 décembre 2013 par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, il a été constaté :

- L'évacuation effective des équipements de tri et de compactage
- La vidange et l'inertage des cuves de carburant
- Le nettoyage du réseau d'eau pluvial
- La sécurisation des accès au site

L'exploitant avait annexé à sa déclaration de cessation d'activité un mémoire, contenant une étude des sols. Cette étude ne comprenait pas d'étude historique approfondie du site.

Selon les données fournies :

- Le site était principalement utilisé pour des activités industrielles depuis les années 1960.
- La dalle bétonnée de 15 cm d'épaisseur a été mise en place pour assurer l'étanchéité du terrain.

III. Analyse des sols

Les points de sondage ont été positionnés en fonction des activités précédemment exercées sur le site :

- Zones de stockage des déchets
- Zones de traitement des matériaux
- Emplacements des cuves de carburant

Douze sondages ont été réalisés afin de couvrir l'ensemble des activités. Treize échantillons de sol ont été prélevés et envoyés en analyse dans un laboratoire agréé (EUROFINS). Les tests ont porté sur les éléments suivants :

- Éléments traces métalliques (cadmium, cuivre, plomb, zinc, mercure)
- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les résultats ont révélé :

- Une concentration modérée en métaux lourds avec des valeurs légèrement supérieures au bruit de fond géochimique local
- Une présence limitée d'HCT (concentrations observées entre 18,5 et 133 mg/kg MS) et de HAP (concentrations observées entre 0,35 et 31,75 mg/kg MS)
- Aucun dépassement critique des valeurs de pollution vis à vis des concentrations rencontrées dans les sols urbains (50 mg/kg MS pour les HCT et 3 mg/kg MS pour les HAP)

L'étude conclut que l'état des sols est compatible avec un usage industriel, sous réserve du maintien du revêtement bétonné actuel.

L'analyse présentée par l'exploitant présente des limites et ne respecte pas les dispositions de la circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués, en usage à l'époque :

- Aucun schéma conceptuel n'est présenté
- Il n'y a pas d'analyse historique suffisante pour justifier de l'exhaustivité et du positionnement des sondages.
- Il n'y a pas de recherche itérative des zones polluées permettant d'évaluer l'ampleur et l'expansion des pollutions identifiées.
- Aucune analyse des eaux souterraines n'a été réalisée sans qu'une justification ne soit faite.
- Le contrôle de l'air du sol a été réalisé sur échantillon (pas d'utilisation de piézaires)
- Aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'a été réalisée. C'est cette évaluation qui doit en principe permettre de déterminer si les concentrations sont acceptables pour les usagers et déterminer des éventuels seuils de coupure.

Il est à noter que le point de concentration le plus élevé en HAP se trouve en dehors des bâtiments (sondage S1) et comme tous les sondages concernés par une telle pollution ne comprend pas de naphtalène (HAP le plus volatil).

Malgré ces lacunes, l'étude ne relève pas d'incompatibilité entre l'état des sols et une réutilisation industrielle du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur

une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Proposition de maintien d'activité et évolution du site

L'exploitant a proposé, dans le dossier accompagnant la notification de cessation d'activité, au propriétaire du terrain ainsi qu'à la mairie de Canteleu, de préserver une activité industrielle sur le site.

Le propriétaire de la parcelle AZ n°90 (SCI GOLD) ainsi que le maire de Canteleu (pour l'intégralité du site) ont exprimé un avis favorable quant à cette proposition, validant ainsi le maintien d'une activité industrielle ou artisanale sur le terrain par courriers respectifs des 23 juillet 2013 et du 31 octobre 2013.

Les parcelles AZ n°18 et n°19, appartenant directement à IPODEC NORMANDIE, étaient destinées à être vendues à la société GUELLE FRÈRES. La cession des terrains devait être actée après la libération complète du site, prévue pour début 2014.

Réaffectation des parcelles

Les constatations et recherches issues de l'inspection du site n'ont pas révélé de réorganisation foncière du périmètre ICPE :

- **Parcelle AZ n°18 et n°19** : Ces parcelles ont été vendues à la société GUELLE FRÈRES après libération du site début 2014
- **Parcelle AZ n°90** : maintien d'une activité industrielle par cette même société sous bail commercial avec la SCI GOLD

L'inspection du site (limitée à son entrée) a montré que le site est bien exploité par la société GUELLE FRÈRES. Cette société est spécialisée dans le traitement de véhicules automobiles usagés. Cette société est une filiale de la société VEOLIA (comme l'est IPODEC NORMANDIE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte

tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le dossier de cessation d'activité remis à la préfecture concluait, sur la base des investigations et analyses réalisées, que le site était compatible avec un usage industriel, artisanal ou commercial sous réserve du maintien du revêtement bétonné existant.

Le maintien des revêtements de sol constitue une mesure essentielle pour limiter les risques liés à la qualité des sols et éviter toute migration des résidus de pollution.

Analyse des impacts sanitaires et environnementaux

Compte tenu de la configuration du site (sol bétonné de 15 cm d'épaisseur assurant l'étanchéité du terrain), du caractère peu volatil des fractions d'hydrocarbures totaux (HCT) identifiés, ainsi que de la présence modérée de composés organiques volatils (COV) détectés dans les échantillons de sols prélevés, l'étude conclut que les impacts sanitaires pour les salariés et les personnes présentes sur le site sont limités et correctement maîtrisés.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer des analyses complémentaires sur les eaux souterraines. Or, L'hydrogéologie locale (présence de la nappe d'accompagnement de la Seine) aurait pu justifier la mise en place de mesures spécifiques de gestion des risques liés à la qualité des eaux (qui n'ont pas été contrôlées dans la phase d'étude).

Absence de nécessité de réhabilitation du site

Aucun travaux de réhabilitation du site n'a été jugé nécessaire ni réalisé. L'état des sols et des infrastructures du site est jugé compatible avec la poursuite d'une activité industrielle.

Le rapport de l'Inspection des installations classées du **18 décembre 2013** tient lieu de procès-verbal de récolelement, actant ainsi la clôture officielle de la procédure administrative liée à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L125-6

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Constats :

Maintien de la mémoire environnementale

Il convient de garantir la conservation des données sur la qualité des sols et de s'assurer que les risques sanitaires restent acceptables en cas de changement d'usage du site.

Actuellement, la fiche BASOL enregistrée lors de la cessation d'activité, et reprise sur le site Infosols, couvre les terrains d'emprise ayant été exploités par la société IPODEC NORMANDIE. Selon l'article R125-43 du code de l'environnement, les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L. 125-6.

Notre analyse de cet article est que l'exclusion ne concerne que les sites en exploitation ou en cours de cessation dont l'activité est à l'origine d'une pollution identifiée.

Dans le cas présent, même si le site est exploité par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) tierce, ce n'est pas cette dernière qui est à l'origine des pollutions identifiées.

Aussi, nous proposons d'inscrire le site dans les secteurs d'information sur les sols.

L'inspection de l'environnement estime que le maintien de la mémoire du site sera ainsi garantie et que les pollutions résiduelles seront gérées en cas de cessation de l'ICPE actuellement exploitée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite